

# PROJETS & INFRASTRUCTURES

Newsletter | EMERGING MARKETS & PUBLIC INTERNATIONAL LAW

Décembre 2011

## GRANDS PROJETS & DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### L'impact du droit international public sur le développement des grands projets dans les pays émergents : un risque nouveau pour les industriels et investisseurs internationaux

>

Le droit international public, longtemps considéré comme exclusivement réservé au règlement de conflits interétatiques, est sans nul doute en train de devenir un paramètre incontournable de la vie des affaires internationales. Le développement de grands projets internationaux, que ce soit en matière d'infrastructures ou de ressources naturelles, en particulier dans les pays dits « émergents », a en effet contribué au renouvellement de la place traditionnellement dévolue au droit international public, ajoutant ce dernier à la liste des paramètres structurants devant désormais être pris en compte tant par les multinationales que les investisseurs.

Si les litiges en matière de délimitation de frontières dans les cas de pipeline ou de champs gaziers et/ou pétrolifères, de même que les contentieux CIRDI liés à l'interprétation de traités de protection des investissements internationaux, ont ainsi constitué la première étape d'une ingérence croissante du droit international public dans la vie des affaires, l'actualité juridique récente nous démontre à l'évidence que l'influence du droit international public dépasse désormais largement ces problématiques ; Convention de Genève sur les conflits armés, financement du terrorisme, lutte contre la corruption, nationalisation et expropriation rampante, protection des droits de l'homme... constituent ainsi quelques uns des nouveaux risques issus du droit international public susceptibles d'avoir un impact majeur sur l'activité des industriels et investisseurs internationaux.

- Convention de Genève sur les conflits armés et projets d'infrastructures : le cas du tramway de Jérusalem-Est

Suite au succès du consortium formé notamment par les sociétés VEOLIA et ALSTOM TRANSPORT dans le cadre de l'appel d'offre lancé par l'Etat Israélien pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de tramway à Jérusalem-Est, l'Association France Palestine et l'OLP saisissent le TGI de Nanterre afin de voir déclarer ce contrat illégal car contraire aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment en ce qu'il renforce la « colonisation » de ce territoire par les Israéliens, et réclamaient l'indemnisation du préjudice subi. Si le TGI de Nanterre a, par sa décision du 30 mai 2011, rejeté l'ensemble des demandes, il n'en demeure pas moins que ce contentieux, qui se poursuit dans le cadre d'un appel en cours, reflète le nouveau rôle joué par le droit international public dans la vie des affaires internationales, et illustre le risque qu'il représente en terme d'atteinte à l'image et à la réputation pour les sociétés concernées, et ce malgré l'absence de toute condamnation juridictionnelle.

- Financement du terrorisme et grands projets : le cas de la mine d'uranium d'AREVA au Niger

La lutte contre le terrorisme est l'objet de 13 instruments juridiques internationaux, et notamment de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, aux termes de laquelle constitue une infraction pénale, le fait pour toute personne de fournir ou réunir des fonds en vue de financer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, une entreprise terroriste. Dans ce contexte, la société AREVA, dont 4 employés travaillant dans sa mine d'uranium du Niger ont été enlevés par Al-Qaïda en septembre 2010, a vu son contrat d'assurance contre le risque d'enlèvement résilié par la compagnie d'assurance Hiscox, au motif que le paiement de la rançon exigée par les ravisseurs



[www.taylorwessing.com](http://www.taylorwessing.com)

# Projets & Infrastructures

EMERGING MARKETS & PUBLIC INTERNATIONAL LAW

et prévu par ledit contrat d'assurance, constituerait un financement illégal du terrorisme et l'exposerait ainsi à des sanctions pénales conformément aux dispositions susvisées de la convention de 1999. La société AREVA se retrouve ainsi seule confrontée aux conséquences pénales potentielles attachées à une éventuelle solution négociée avec les ravisseurs. Dans une telle hypothèse, si l'excuse tirée de la notion de contrainte a pu être avancée afin d'exonérer AREVA de tout risque de responsabilité pénale en droit français, il n'est pas certain toutefois qu'un tel argument soit *in fine* compatible avec les termes mêmes de la Convention de 1999, dont l'article 6 prévoit en effet une obligation pour les Etats parties de faire en sorte que leur législation ne permette « en aucune circonstance » de justifier de telles infractions pénales, et risque en outre d'être formellement écartée dans le cadre d'une convention internationale en cours de négociation au sein des Nations Unies, visant à criminaliser ce type de pratique et à interdire de manière générale le paiement de rançon à toute organisation terroriste.

- Lutte contre la corruption d'agents publics et appels d'offre internationaux :

La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales établit des normes juridiquement contraignantes tendant à faire de la corruption d'agents publics étrangers une infraction pénale ; dans ce cadre, le groupe ALSTOM a été condamné le 22 novembre dernier par le Ministère Public de la Confédération Suisse à une amende de 2 millions d'euros, auxquels s'ajoute une somme d'environ 30 millions d'euros, pour des actes de corruption d'agents publics étrangers par certains de ses collaborateurs, à l'occasion d'appels d'offres internationaux en Lettonie, Malaisie et Tunisie. Bien que cette condamnation soit la conséquence d'actes isolés d'employés du groupe ALSTOM et en aucun cas le produit d'un système de corruption mis en place par ledit groupe industriel, il ne fait aucun doute cependant que tant le montant financier des sanctions que la publicité d'une telle condamnation emportent des conséquences lourdes en termes de réputation pour le groupe ALSTOM. De la même manière, une enquête interne à la société SIEMENS a révélé en octobre 2011 une pratique de corruption d'agents publics par des responsables du groupe au Brésil, mettant à jour des actes de corruption dans le cadre d'appels d'offres relatifs notamment à des contrats de transports publics au Venezuela et un projet de téléphonie mobile au Bangladesh, en violation des dispositions précitées de la Convention de l'OCDE et du code éthique interne de cette société.

- « Indigénisation », principe de « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », nationalisation et expropriation « rampantes » : la nouvelle donne minière et énergétique en Zambie, Namibie, Venezuela...

Enfin, de nombreux Etats ont tout récemment invoqué des principes issus du droit international public, notamment celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pour modifier les conditions réglementaires ou contractuelles jusqu'alors applicables en matière minière et énergétique, par des agissements unilatéraux assimilables dans certaines hypothèses à des nationalisations ou expropriations rampantes. Les nombreuses nationalisations au Venezuela, mais également en Namibie dans le secteur minier, et les augmentations fiscales décidées en Zambie sur les exploitations minières ne sont que quelques exemples de cette tendance récente d'immixtion du droit international public dans la vie des affaires internationales.

→ **Dans ces conditions, il est urgent pour les investisseurs et industriels concernés de se protéger en organisant un audit des dispositions de droit international public susceptibles d'impacter leurs activités internationales, afin de leur permettre d'anticiper et gérer au mieux les risques pouvant en résulter à l'occasion du développement de leurs projets.**

*“A responsive firm with excellent commercial acumen... Taylor Wessing is a firm acutely aware of its clients' needs.”*  
**Legal 500**



Contact

Olivier Laffitte

Avocat à la Cour

Responsable Projets & Infrastructures

+33 (0)1 72 73 03 33

[o.laffitte@taylorwessing.com](mailto:o.laffitte@taylorwessing.com)

[www.taylorwessing.com](http://www.taylorwessing.com)

Berlin Brussels Cambridge Dubai Düsseldorf Frankfurt Hamburg London Munich Paris Beijing Shanghai Singapore Warsaw